

RÉPONSE À LA QUESTION SOULEVÉE SI UN AJOUT DE 5 OU 10 dBA POUR LA COMPENSATION EN MILIEU TRANQUILLE A ÉTÉ CONSIDÉRÉ LORS DE L'ÉVALUATION DES IMPACTS SONORES

Les résultats des calculs apparaissant au tableau 8.65 et à la figure 8.17 (isocontours) du rapport d'août 2005, ainsi qu'au tableau 8.2 et à la figure 8.4 (isocontours) de l'addenda de janvier 2006, représentent les niveaux de bruit anticipés du parc d'éoliennes. En d'autres termes, ce sont les niveaux sonores qui seraient perçus dans la zone d'étude s'il n'y avait aucune autre source de bruit que les éoliennes. Il n'y a pas d'ajustement qui a été appliqué aux niveaux présentés.

Ce sont ces résultats qui doivent être utilisés pour vérifier la conformité avec les critères du MDDEP. Dans le cas de la présente étude, les critères sont de 45 dBA le jour (7 h à 19 h) et de 40 dBA la nuit (19 h à 7 h). Tel qu'indiqué au tableau 8.75 du rapport d'août 2005, ces critères de 45 et 40 dBA ne sont pas uniformes à la grandeur du territoire québécois. Ils dépendent du type d'environnement (e.g. une zone plus densément peuplée a un critère de bruit plus élevé) ainsi que du niveau de bruit prévalant à un endroit (e.g. une résidence près d'une autoroute avec un bruit ambiant de 50 dBA la nuit, aura un critère de bruit de 50 dBA la nuit).

Finalement, des «ajustements» ont été appliqués aux niveaux calculés, dans l'évaluation de l'effet environnemental (tableau 8.77 du rapport d'août 2005 et tableau 8.3 de l'addenda de janvier 2006). Ces ajustements sont + 10 dBA sur la portion du bruit présent en période de nuit (22 h à 7 h), et + 5 dBA pour tenir compte du fait que les éoliennes constituent de nouvelles sources de bruit.

231

DA25

Projet d'aménagement d'un parc éolien à
Saint-Ulric, Saint-Léandre et Saint-Damase

Bas Saint-Laurent

6211-09-007